



Bruxelles, le 20 janvier 2010

JURM(2010) 4/PO

or.: tchèque

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

Observations écrites

déposées, conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la

Commission européenne

représentée par MM. Hannes Krämer et Petr Ondrůšek, membres de son service juridique, en qualité d'agents, et ayant élu domicile auprès de M. Antonio Aresu, également membre du service juridique de la Commission, centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg,

dans l'affaire C-393/09

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée le 16 septembre 2009, en vertu de l'article 234 CE, par le Nejvyšší správní soud de Brno dans le cadre de la procédure relative au recours en cassation contre la décision du Městský soud de Prague du 9 janvier 2008 formé par la partie demanderesse dans l'affaire

Bezpečnostní softwarová asociace – Svaz softwarové ochrany,
Trávníčkova 1765, Praha 5

- partie demanderesse -

contre

Ministerstvo kultury,
Maltézské náměstí 471/1, Praha 1

- partie défenderesse -

relative à l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La Commission a l'honneur de présenter à la Cour les observations suivantes au sujet des questions préjudicielles posées.

I. EN FAIT

1. Afin de répondre aux questions préjudicielles, le litige dans le cadre duquel elles ont été posées peut être résumé comme suit.

a) Procédure devant les instances de la République tchèque

2. Le 9 avril 2001, la demanderesse, Bezpečnostní softwarová asociace – Svaz softwarové ochrany, a introduit¹ auprès de la défenderesse, Ministerstvo kultury (le ministère de la culture de la République tchèque), une demande d'autorisation pour l'exercice de la gestion collective des droits d'auteurs patrimoniaux associés aux programmes d'ordinateur, en application de l'article 98 de la loi publiée sous le n° 121/2000 du Recueil des lois tchèques, relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et portant modification de certaines lois (ci-après «la loi sur le droit d'auteur»). La demanderesse a défini l'étendue de ces droits dans sa lettre du 12 juin 2001.
3. La défenderesse a rejeté la demande susvisée par une décision du 20 juillet 2001, contre laquelle la demanderesse a introduit un recours le 6 août 2001 auprès du ministre de la culture. Ce recours a été rejeté le 31 octobre 2001 et la décision initiale de la défenderesse a été confirmée. La demanderesse a attaqué cette décision du ministre de la culture en formant un recours devant le Vrchní soud de Prague, puis l'affaire a été déférée, conformément aux dispositions en vigueur, au Nejvyšší správní soud. Cette juridiction a ensuite annulé tant la décision du ministre de la culture que la décision initiale de la défenderesse et a renvoyé l'affaire à la défenderesse en vue d'une nouvelle procédure. À la suite de la décision d'annulation du Nejvyšší správní soud, la défenderesse a adopté, le 14 avril 2004, une nouvelle décision par laquelle elle a rejeté à nouveau la demande de la demanderesse.

¹ La demande a été effectuée sous l'ancienne dénomination de la demanderesse.

Cependant, le ministre de la culture a, par une décision du 22 juillet 2004 relative au recours de la demanderesse, annulé cette nouvelle décision de la défenderesse et renvoyé à celle-ci l'affaire en vue de l'engagement d'une nouvelle procédure et de l'adoption d'une nouvelle décision. Le 27 janvier 2005, la défenderesse a donc adopté une nouvelle décision, par laquelle elle a une nouvelle fois rejeté la demande de la demanderesse. La demanderesse a de nouveau introduit un recours contre cette décision, que le ministre de la culture a rejeté par une décision du 6 juin 2005 confirmant la décision de la défenderesse. La demanderesse a attaqué cette décision du ministre de la culture devant le Městský soud de Prague, lequel a toutefois confirmé la thèse de la défenderesse. La demanderesse a donc interjeté appel dans les délais contre cette décision du Městský soud devant le Nejvyšší správní soud, lequel a saisi la Cour de justice des questions préjudicielles qui constituent l'objet de la présente procédure.

b) Objet du litige qui a donné lieu à la demande de décision préjudicielle

4. Dans le cadre de l'examen des questions préjudicielles déferées, il est important de relever que l'un des principaux arguments avancés par la défenderesse aux fins de justifier sa décision du 27 janvier 2005 consiste en ce que la loi sur le droit d'auteur protège uniquement le code objet et le code source d'un programme d'ordinateur et aucunement le résultat de l'affichage de ce programme sur un écran d'ordinateur (également dénommé interface de communication ou interface utilisateur ou encore «*look and feel*») et que seule une protection contre la concurrence déloyale s'applique à l'interface utilisateur.
5. Cette thèse a été contestée par la demanderesse dans le recours qu'elle a formé devant le Městský soud. Selon les informations transmises par la juridiction de renvoi, dans ce recours la demanderesse a supposé que la définition du programme d'ordinateur établie à l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur le droit d'auteur incluait aussi l'interface utilisateur et que le programme d'ordinateur était perceptible à deux niveaux: 1) celui du code source ou du code objet; et 2) celui du moyen de communication (l'interface de communication). La demanderesse affirme que le programme d'ordinateur est protégé en tant qu'œuvre littéraire (voir l'article 65 de la loi sur le droit d'auteur), même s'il s'agit seulement d'une fiction juridique (car un programme d'ordinateur constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur *sui generis*), et que l'on ne saurait protéger uniquement le code source ou le code objet

d'un programme d'ordinateur. Selon elle, quelle que soit la forme sous laquelle un programme d'ordinateur est perçu, il est toujours protégé dans cette forme. Devant le Městský soud, la demanderesse a également exprimé son désaccord avec le critère de fonctionnalité des programmes d'ordinateur défendu par la défenderesse. D'après cette interprétation, un programme d'ordinateur remplit en premier lieu d'autres fonctions et la diffusion du résultat du programme d'ordinateur sur le moniteur ne saurait être considérée comme une forme de distribution d'un programme d'ordinateur, étant donné que l'utilisateur-consommateur n'obtient pas une copie du programme d'ordinateur dans une forme lui permettant d'utiliser la fonction à laquelle le programme est destiné. D'après la demanderesse, ce n'est pas la fonction, la finalité ou l'importance de l'œuvre qui est essentielle, mais le processus intellectuel de création et le fait que le résultat de ce processus présente, au regard du droit d'auteur, les caractéristiques qualitatives requises.

6. Le Městský soud a confirmé la thèse de la défenderesse. Cette juridiction a jugé que le facteur déterminant était le mode d'expression du programme d'ordinateur en tant qu'œuvre protégée par le droit d'auteur – en tant que création intellectuelle, la possibilité de perception de l'œuvre par le public n'étant pas protégée. Seuls sont protégés les résultats créatifs de l'auteur exprimés sous une forme matérielle, à savoir le code source ou le code objet.
7. À cet égard, le Městský soud a renvoyé à l'article 10, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (conclu et signé le 15 avril 1994 à Marrakech et publié sous le n° 191/1995 du Recueil des lois tchèques)², selon lequel *«les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires...»*, et en a déduit que cet accord international considère l'expression d'un programme sous son code source ou son code objet comme étant l'expression de l'œuvre sous sa forme littéraire.
8. Dans ce contexte, le Městský soud a également renvoyé à la directive 91/250/CEE et affirmé qu'il fallait entendre son septième considérant, en combinaison avec son article 1^{er}, paragraphe 2, dans le sens où la nature et la fonction d'un programme

² L'accord est aussi désigné par son sigle, à savoir «TRIPS».

d'ordinateur le destinent à communiquer et à opérer avec les autres éléments du système informatique, mais que l'expression d'un programme d'ordinateur en tant que résultat de l'activité créatrice, c'est-à-dire son code source ou son code objet, relève de la protection au titre du droit d'auteur.

9. À travers le recours en cassation de la demanderesse, le Nejvyšší správní soud est lui aussi saisi de la question de savoir dans quelle mesure un programme d'ordinateur peut être considéré comme une œuvre protégée par le droit d'auteur et s'il fait également l'objet d'une utilisation lorsqu'on le présente à l'utilisateur par un affichage sur des écrans utilisateur (position de la demanderesse), ou si son utilisation est limitée uniquement au code source ou au code objet (position de la défenderesse). Devant cette juridiction, la demanderesse soutient également que les radiodiffuseurs télévisuels mettent de plus en plus fréquemment à disposition, dans les émissions qu'ils diffusent, des programmes d'ordinateurs, c'est-à-dire l'affichage de l'interface utilisateur graphique de ces programmes destiné aux utilisateurs. La défenderesse (et aussi la décision du Městský soud) affirment en revanche, que dans ce cas l'affichage de l'interface utilisateur ne constitue pas l'expression d'un programme d'ordinateur.

II. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

10. Dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus, le Nejvyšší správní soud de Brno a décidé, par ordonnance du 16 septembre 2009, de déférer à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes:

« 1. Faut-il interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur en ce sens que, aux fins de la protection du droit d'auteur sur un programme d'ordinateur en tant qu'œuvre protégée par le droit d'auteur en application de ladite directive, on entend par 'toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur' également l'interface utilisateur graphique d'un programme d'ordinateur ou une partie de celle-ci?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, la radiodiffusion télévisuelle, qui permet au public une perception sensorielle de l'interface graphique utilisateur d'un programme d'ordinateur, ou d'une partie de celle-ci, bien entendu sans possibilité de commander activement ce programme, est-elle une communication au public d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, ou d'une partie de celle-ci, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE

du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information?»

III. EN DROIT

Le droit de l'Union européenne

11. Dans les paragraphes ci-dessous, la Commission renvoie aux dispositions du droit de l'Union européenne qui, à son sens, sont pertinentes aux fins de répondre aux questions préjudicielles énoncées dans la partie II.
12. Le septième considérant de la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (ci-après «la directive 91/250/CEE») est libellé comme suit:

«considérant que, aux fins de la présente directive, le terme «programme d'ordinateur» vise les programmes sous quelque forme que ce soit, y compris ceux qui sont incorporés au matériel; que ce terme comprend également les travaux préparatoires de conception aboutissant au développement d'un programme, à condition qu'ils soient de nature à permettre la réalisation d'un programme d'ordinateur à un stade ultérieur;»

13. Les dixième et onzième considérants de la directive 91/250/CEE sont libellés comme suit:

«considérant qu'un programme d'ordinateur est appelé à communiquer et à opérer avec d'autres éléments d'un système informatique et avec des utilisateurs; que, à cet effet, un lien logique et, le cas échéant, physique d'interconnexion et d'interaction est nécessaire dans le but de permettre le plein fonctionnement de tous les éléments du logiciel et du matériel avec d'autres logiciels et matériels ainsi qu'avec les utilisateurs;

considérant que les parties du programme qui assurent cette interconnexion et cette interaction entre les éléments des logiciels et des matériels sont communément appelées 'interfaces';»

14. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250/CEE est libellé comme suit:

«La protection prévue par la présente directive s'applique à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur. Les idées et principes qui sont à la base de quelque élément que ce soit d'un programme d'ordinateur, y compris ceux qui sont à la base de ses interfaces, ne sont pas protégés par le droit d'auteur en vertu de la présente directive.»

15. L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après «la directive 2001/29/CE») est libellé comme suit:

«Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.»

Le droit de la République tchèque

16. Pour ce qui est du droit tchèque, il est utile de citer également un certain nombre de dispositions pertinentes de la loi sur le droit d'auteur. À cet égard il convient également de signaler que la juridiction *a quo* affirme que les dispositions de ladite loi qui régissent la protection des programmes d'ordinateur sont le résultat de la transposition de la directive 91/250/CEE. De l'avis de cette juridiction, il est manifeste que les libellés de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 65, paragraphes 1 et 2, de la loi sur le droit d'auteur correspondent fondamentalement au libellé de l'article 1^{er}, paragraphes 1 à 3, de la directive 91/250/CEE.

17. L'article 2, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur le droit d'auteur est libellé comme suit:

«Le droit d'auteur a pour objet tout œuvre littéraire et tout autre œuvre artistique ainsi que toute œuvre scientifique qui est le résultat unique de l'activité créatrice de l'auteur et qui est exprimée sous quelque forme objectivement perceptible que ce soit, y compris sous une forme électronique, permanente ou provisoire, indépendamment de sa portée, de sa finalité ou de son importance (ci-après 'l'œuvre').»

18. L'article 2, paragraphe 2, première phrase, de la loi sur le droit d'auteur est libellé comme suit:

«Est également considéré comme une œuvre le programme d'ordinateur, s'il est original en ce sens qu'il s'agit de la création intellectuelle propre de l'auteur.»

19. L'article 65 de la loi sur le droit d'auteur, intitulé «Dispositions générales» et figurant immédiatement après le sous-titre «Les programmes d'ordinateur», est libellé comme suit:

«1. Le programme d'ordinateur, quelque soit sa forme d'expression, y compris les éléments préparatoires de conception, est protégé en tant qu'œuvre littéraire.

2. Les idées et principes sur lesquels est fondé tout élément d'un programme d'ordinateur, y compris ceux qui sont le fondement de sa connexion avec un autre programme, ne sont pas protégés au titre de la présente loi.»

IV. OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Première question

20. Dans un souci de clarté, la Commission subdivise ses observations relatives à la première question préjudicielle comme suit:

a) Le programme d'ordinateur, sa définition et son expression

21. La Commission est d'avis que la directive 91/250/CEE ne contient pas en elle-même de définition véritable du concept de «programme d'ordinateur». Cela s'applique par exemple même à l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive ou à son septième considérant, parce qu'aucune de ces deux dispositions ne définissant le concept de «programme d'ordinateur». Ces dispositions ne font qu'élargir la portée de ce concept - qui n'est défini nulle part -, en y incluant même le matériel de conception préparatoire.
22. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) délimite pourtant le concept de «programme d'ordinateur» et, dans ses *«dispositions types sur la protection des programmes d'ordinateur»*³, elle en donne la définition suivante: *«set of instructions capable, when incorporated in a machine readable medium, of causing a machine having information processing capabilities to indicate, perform or achieve a particular function, task or result.»* Cette définition peut se traduire comme suit: *«série de commandes capables, lorsqu'elles sont insérées dans un*

³ La version originale anglaise s'intitule «Model Provisions on the Protection of Computer Programs». À cet égard, la Commission cite le document de l'OMPI disponible au moment de la rédaction des présentes observations à l'adresse suivante: http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/en/wipo_ip_cm_07/wipo_ip_cm_07_www_82573.doc. Ce document est également joint en tant qu'annexe I.

support assimilable par ordinateur, d'amener un ordinateur ayant des capacités de traitement, à indiquer, à réaliser ou à exécuter une fonction, une tâche ou un résultat déterminés.» Comme cela sera montré ci-dessous de manière plus précise, il ressort de cette définition que l'interface utilisateur graphique ne constitue pas en elle-même un programme d'ordinateur ou une composante d'un tel programme.

23. Il est possible d'exprimer un programme d'ordinateur, qui est donc *une série de commandes* comme indiqué ci-dessus, sous plusieurs formes, principalement sous la forme du code source et du code objet. Le code source (dénommé en anglais «*source code*») est élaboré par les programmeurs et donc intelligible par le public qui dispose des connaissances techniques suffisantes. Le code source est rédigé dans un langage de programmation, par exemple le COBOL, le BASIC, le FORTRAN ou l'EDL.
24. Ensuite, le programme exprimé en code source est traduit ou compilé en code objet (dénommé en anglais «*object code*»). Le code objet est un code binaire, qui consiste en une succession de «0» et de «1». Il est l'expression du programme qui le rend intelligible et exécutable par l'ordinateur. Un programme sous forme de code objet n'est pas une expression qui peut être assimilée par le public de manière aussi complète, fût-ce par un public ayant des connaissances techniques spécialisées (à cette fin, il faudrait de nouveau décompiler le code objet).
25. Dans toutes les formes susvisées, c'est-à-dire aussi bien sous forme de code source que de code objet, un programme d'ordinateur est donc *une série de commandes ou d'instructions* (conformément à la définition de l'OMPI). En tant que tel, un programme d'ordinateur exprimé sous l'une ou l'autre de ces formes est donc protégé au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250/CEE.
26. La question de la protection d'éléments autres que la copie du code source ou du code objet elle-même est cependant plus complexe et la Commission se propose de l'aborder dans les paragraphes ci-dessous.

b) L'interface utilisateur graphique

27. L'interface utilisateur graphique est une interface par laquelle des informations sont transmises aux utilisateurs au moyen d'un écran d'ordinateur afin de permettre à ces utilisateurs d'interagir avec le programme d'ordinateur à l'aide des différents accessoires périphériques de l'ordinateur (le clavier, la souris ou par exemple l'écran tactile - «*touchscreen*»).
28. L'interface peut même constituer en elle-même un programme d'ordinateur, sous la forme d'une série délimitée de lignes de codes ou d'instructions destinées à l'ordinateur (donc en tant que code source). Du reste, cela ressort aussi clairement du onzième considérant de la directive 91/250/CEE, qui est libellé comme suit: «*considérant que les parties du programme qui assurent (...) [l']interconnexion et (...) [l']interaction entre les éléments des logiciels et des matériels sont communément appelées 'interfaces'.*»
29. L'interface utilisateur graphique, telle qu'elle est affichée sur l'écran d'ordinateur, est cependant uniquement le résultat du programme exécuté par l'ordinateur, et en aucun cas la «série de commandes» visée dans la définition de l'OMPI susmentionnée. Des programmes d'ordinateurs distincts sont en mesure, une fois lancés et exécutés par l'ordinateur, de générer des interfaces quasiment identiques ou même totalement identiques.
30. La Commission estime donc que la directive 91/250/CEE ne protège aucunement l'interface utilisateur graphique, dans la mesure où il s'agit uniquement du résultat de l'exécution d'un programme d'ordinateur (série de commandes).

c) La directive 2001/29/CE

31. Bien que la première question préjudicielle déférée par la juridiction nationale soit axée sur l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250/CEE, cela n'empêche pas la Cour de justice de fournir à ladite juridiction une interprétation de tous les éléments du droit européen dont elle pourrait avoir besoin

pour statuer dans la présente affaire, même si ces éléments n'ont pas été cités dans ladite question préjudicielle⁴.

32. À la lumière de la deuxième question préjudicielle déférée par la juridiction de renvoi, il semble que, dans sa première question préjudicielle, celle-ci demande en substance si l'interface utilisateur graphique constitue une «œuvre» au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE.
33. À cet égard, il découle de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-5/08, *Infopaq International*⁵, que le concept «[d']œuvre» au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE englobe tout «*objet qui est original en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur*»⁶. Bien que la Cour de justice ait mentionné cette délimitation en rapport avec l'article 2 de ladite directive, il est évident qu'il s'agit d'une définition horizontale et autonome, qui s'applique au concept d'œuvre au sens de cette directive.
34. Il est donc clair que l'interface utilisateur graphique peut être une œuvre protégée, et ce dans la mesure où l'on peut la qualifier de création intellectuelle propre à une personne. Cette question est cependant laissée à l'appréciation de la juridiction de renvoi. Celle-ci pourrait notamment tenir compte des observations ci-dessous dans le cadre de cette appréciation.
35. Premièrement, il importe peu que l'interface en elle-même soit créée par le programme d'ordinateur, car ce programme n'est en l'espèce qu'un instrument pour l'acte, qui peut lui être qualifié de création intellectuelle propre à une personne.
36. Deuxièmement, sur le plan phénoménologique, l'interface utilisateur graphique contient différentes composantes verbales (même si par nature elles sont très courtes, comme par exemple un mot isolé qui exprime une commande dans la fenêtre de commandes) et non verbales (par exemple, les menus «scroll-down», les curseurs, les icônes de commande) disposées ou configurées sur l'écran selon une

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 26 avril 2007 dans l'affaire C-392/05, *Alevizos*, Recueil 2007, p. I-3505, point 64 (et la jurisprudence qui y est citée).

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2009 dans l'affaire C-5/08, *Infopaq International*, non encore publié au Recueil.

⁶ Point 37 de l'arrêt. La version française est également citée dans la version originale.

méthode déterminée. Ces composantes peuvent théoriquement être protégées individuellement ou collectivement dans leur disposition ou configuration spécifique. Il convient cependant d'examiner dans quelle mesure ces composantes ou leur disposition ou configuration sont concrètement susceptibles de faire l'objet d'une protection et dans quelle mesure ces composantes ou leur disposition sont exclusivement imposées par la fonction qu'elles exécutent ou déterminées à l'avance par cette fonction.

37. Si, comme déjà indiqué ci-dessus, l'on considère l'interface utilisateur graphique précisément en tant qu'instrument *sui generis* qui permet aux utilisateurs d'interagir directement avec le programme d'ordinateur, on s'aperçoit que l'orientation fonctionnelle des composantes traditionnelles de l'interface (par exemple, le menu standard, le curseur ou le jeu habituel d'icônes du bureau), au moyen desquelles l'utilisateur exécute diverses actions (par exemple, l'ouverture d'un fichier, l'impression d'un fichier ou le formatage d'un document) et commande donc le programme, est en substance semblable à d'autres interfaces connues, qui permettent aussi à leurs utilisateurs de commander diverses machines ou instruments (par exemple, le tableau de bord des voitures, le tachymètre ou d'autres interfaces utilisateur). Et même si certaines interfaces utilisateur graphiques peuvent donc théoriquement bénéficier d'une protection, du fait que leurs différentes composantes ont une disposition spécifique originale, d'autres peuvent être entièrement déterminées exclusivement par la fonction technique qu'elles exécutent (ou ne pas remplir le critère d'originalité).
38. La Commission renvoie donc en l'espèce au principe connu dans le domaine la protection des œuvres des arts appliqués («works of applied art») au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne⁷. À titre d'exemple, aux termes du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires⁸, «un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement

⁷ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Paris, 24 juillet 1971), dans sa version du 28 septembre 1979.

⁸ JO L 3 du 5.1.2002, p. 142.

imposées par sa fonction technique»⁹. Il en résulte que, si la protection des dessins ou modèles communautaires est aussi exclue pour les composantes qui sont imposées ou déterminées à l'avance par leur fonction technique, à fortiori ce principe s'applique au domaine de la protection des droits d'auteur, car une protection plus performante (par le droit d'auteur) ne s'applique pas lorsqu'une protection moins performante est exclue (comme pour les dessins ou les modèles).

39. Pour compléter les considérations ci-dessus, il convient de mentionner le fait que la protection de l'interface utilisateur graphique aurait donc aussi dû remplir des critères plus stricts que, par exemple, ceux exigés pour la protection des dessins ou modèles (tels que la nouveauté et le caractère individuel¹⁰).
40. En résumé, les interfaces utilisateur graphiques ne sont pas l'expression d'un programme d'ordinateur au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. Cependant, si une interface utilisateur graphique donnée constitue une création intellectuelle propre à une personne, elle est protégée en tant qu'œuvre au sens de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Deuxième question

41. La Commission estime que, en l'espèce, si la juridiction de renvoi conclut qu'une interface utilisateur graphique donnée est une création intellectuelle propre à une personne, et donc une œuvre protégée au sens de la directive 2001/29/CE, sa radiodiffusion télévisuelle (bien que perçue passivement, sans possibilité d'exercer activement soi-même, au moyen de cette interface, une influence sur le programme d'ordinateur qui génère ladite interface constitue en soi une communication au public d'une œuvre au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.

⁹ Article 8, paragraphe 1, dudit règlement.

¹⁰ Voir les articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.

V. CONCLUSION

42. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose à la Cour d'apporter les réponses suivantes aux questions qui lui ont été posées:

Première question

Les interfaces utilisateur graphiques ne sont pas l'expression d'un programme d'ordinateur au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. Cependant, si une interface utilisateur graphique donnée constitue une création intellectuelle propre à une personne, elle est protégée en tant qu'œuvre au sens de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Deuxième question

Si la juridiction de renvoi conclut qu'une interface utilisateur graphique donnée est une création intellectuelle propre à une personne, qui est une œuvre protégée au sens de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, sa radiodiffusion télévisuelle (bien que perçue passivement, sans possibilité d'exercer activement, au moyen de cette interface, une influence sur le programme) constitue une communication au public d'une œuvre au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.

Hannes Krämer

Petr Ondrůšek

Agents de la Commission